

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-07-21-003

arrêté préfectoral : Programme pluriannuel de travaux  
d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sur la Luce.



PRÉFET DE LA SOMME

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

**Programme pluriannuel de travaux d'aménagement  
et d'entretien de cours d'eau sur la Luce**

Procédure prévue aux articles L 211-7, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement  
(réf : 80-2015-00334)

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la saisine des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature en date du 16 novembre 2015 par le Syndicat mixte d'aménagement et de valorisation du bassin de la Somme (AMEVA) à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser, sous déclaration d'intérêt général, des travaux d'aménagement et d'entretien sur la Luce ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en date du 24 mai 2016 ;

VU l'avis de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 29 septembre 2016 ;

VU le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2016 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 3 février 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 27 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 28 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la Luce et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de travaux d'entretien de cours d'eau consistent en des travaux reconnus d'intérêt général par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de travaux constitue le prolongement du plan de gestion 2010-2014 dont le suivi montre des résultats probants ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus visent à améliorer l'écoulement des eaux et la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie tout en contribuant à l'entretien du patrimoine naturel que constituent ces cours d'eau et leurs abords ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

<b><i>TITRE I</i></b> <b><i>DECLARATION D'INTERET GENERAL</i></b>
---

### **Article 1 – Déclaration d'Intérêt Général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements concourant à l'entretien des cours d'eau de la Luce et les bras annexes envisagés par le syndicat mixte AMBVA, dont le siège est situé au 32 route d'Amiens à Dury (80480), nommé le pétitionnaire.

Dans le cadre d'une délégation de compétence, le syndicat mixte AMEVA, en sa qualité d'établissement public territorial de bassin de la Somme, assure les opérations susvisées pour le compte de la commune de Marcelcave et des Communautés de communes Avre Luce Noye et Terre de Picardie.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime à prolonger son office de Maître d'Ouvrage, en se substituant aux riverains, et en entreprenant l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations indiqués dans son programme d'intervention.

## Article 2 - Nature des travaux et aménagements - Programme

Le programme d'aménagements et travaux, ponctuels et d'entretien couvre les cours d'eau de la Luce et les bras annexes.

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

POINT	OBJET
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Le pétitionnaire prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Les aménagements et travaux d'entretien se répartissent sur les communes de Marcelcave, Caix, Guillaucourt, Wiencourt l'Equipée, Cayeux en Santerre, Ignaucourt, Aubercourt, Démuin, Hangard, Domart sur la Luce, Berteaucourt les Thennes et Thennes.

Ils correspondent à des opérations de :

- restauration de la connectivité hydro-écologique,
- restauration et protection des habitats piscicole,
- gestion et entretien de la ripisylve, des berges et des rives,
- réduction du risque inondation et amélioration des usages.

### 2.1 - opérations relevant de la restauration

OPERATION	COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE
RESTAURATION DU LIT ET DE LA CONTINUITÉ HYDRO-ÉCOLOGIQUE	Cayeux-en-Santerre	A	6
	Wiencourt-L'Equipée	AE	110, 111, 113, 114, 118
	Ignaucourt	A	3
	Marcelcave	RD76	
RESTAURATION DU LIT MINEUR AMONT DE LA LUCE	Domart-sur-la-Luce	AC ZP	131 16
	Caix	ZV	112, 135 136
RECHARGE GRANULOMÉTRIQUE	Hangard	A B	47, 48, 49, 180 5, 9
	Domart-sur-la-Luce	AC ZO	39, 40 4
POSE D'ABREUVOIR	Démuin	A	478, 1093
POSE DE CLÔTURE	Démuin	A	478, 479, 481, 1093
GESTION DES ESPÈCES INDESIRABLES	Démuin	A	478, 479, 481, 1093
RENFORCEMENT DE BERGES	Aubercourt	RD76	

RESTAURATION DE LA CAPACITE D'ECOULEMENT	Marcelcave	
	Caix	Route de Cayeux Rue du Val

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre IV du présent arrêté.

## 2.2 - opérations relevant de l'entretien

Les opérations d'entretien régulier consistent à la gestion des embâcles et à l'entretien de berges sur l'ensemble du réseau hydrographique associant des actions localisées de recépage, fauche, faucardage, scarification, éradication de la renouée du Japon et de piégeage du rat musqué.

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre IV du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations visent à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régularisation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propres les terrains, les résanants de débroussaillage et de déboisement sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

### Article 3 – Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

Le projet de travaux et aménagements pour l'entretien des cours d'eau de la Luce et les bras annexes fait l'objet d'un co-financement public qui s'élève à hauteur de 80% environ.

Le pétitionnaire prend en charge le programme des travaux et d'aménagements qu'il a arrêté dont il finance le reste à charge.

## **Article 4 - Travaux**

### **4.1 - programmation**

Le projet de travaux et aménagements d'entretien s'établit selon le programme pluriannuel de 5 ans prévu par le pétitionnaire ; le début est programmé pour le deuxième semestre 2017.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau.

### **4.2 - planification et compte-rendu**

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année.

Lui est aussi transmis le compte-rendu des chantiers de l'année (n-1), documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ainsi que celui des visites de suivi des aménagements.

### **4.3 - relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles**

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

Outre les dispositions du titre II, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

### **Article 5 - Entretien**

Le pétitionnaire assure la maintenance des aménagements et préserve d'une dégradation prématurée les bénéfices issus des travaux d'entretien ; les dépenses qui s'y rapportent ont un caractère obligatoire.

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés, avant chaque campagne de travaux d'entretien, au moins une semaine avant leur début et par tout moyen approprié, de la localisation des chantiers.

Outre les dispositions du titre II, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs à entretenir de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

### **Article 6 – Caractère d'ordre temporel**

Les différents aménagements ont des durées de vie variées que les dispositions de l'article 4.2 concernant le suivi des opérations permettront de connaître ; les effets de la déclaration d'intérêt général ont une durée identique.

La déclaration d'intérêt général devient caduque sous un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération est demandée si le pétitionnaire ou la personne morale qui lui est substituée, prend une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- la répartition des dépenses ;
- les aménagements ;
- ou leurs conditions d'exploitation ;

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement.

## ***TITRE II      SERVITUDE DE PASSAGE***

### **Article 7 – Servitude de passage**

#### **7.1 - généralités**

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'Administration, de la Maîtrise d'œuvre et de l'Entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

#### **7.2 - gestion des embâcles et faucardage**

Compte tenu du caractère aléatoire de la constitution des embâcles et de leur gestion, la servitude s'établit sur l'ensemble des parcelles riveraines des cours d'eau de la Luce et les bras annexes, à l'exception de celles visées au 2° alinéa de l'article 7.1.

Il en est de même pour les travaux de faucardage sauf s'ils sont effectués à l'aide d'une embarcation.

### **Article 8 – Accès**

Les personnes mentionnées à l'article 7 et intervenant dans le cadre des opérations programmées par le pétitionnaire sont munies d'une ampliation du présent arrêté préfectoral.

### **Article 9 -- Litiges**

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

## **TITRE III EXERCICE DU DROIT DE PECHE**

### **Article 10 – Partage de l'exercice du droit de pêche**

Les travaux d'aménagement et d'entretien visés dans le présent arrêté étant financés majoritairement par des fonds publics emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans à compter de la date fixée par les modalités visées à l'article 11, de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisés s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

### **Article 11 - Modalités**

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R.435-34-I et suivants du code de l'environnement.

## **TITRE IV AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 12 – Objet de l'autorisation**

Fait l'objet du présent arrêté le programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien de la Luce et les bras annexes ; la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Le programme d'aménagements et travaux d'entretien couvre la Luce et les bras annexes.

### **Article 13 – Rubriques de la nomenclature**

Une partie du programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

<b>RUBRIQUE</b>	<b>OBJET</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>REGIME</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ; 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	restauration de la section d'écoulement par reméandrage sur 350 ml	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ; 2° Destruction inférieure ou égale à 200 m <sup>2</sup> de frayères	potentielle destruction de frayères sur moins de 200m <sup>2</sup>	Déclaration

	(D)		
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	enrochement libre ou gabions sur 240ml	Autorisation

#### **Article 14 – Sujétions**

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Le pétitionnaire prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Le projet peut être modifié après accord des propriétaires concernés, du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence française pour la biodiversité dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

#### **Article 15 – Caractéristiques des aménagements**

##### **15.1 - généralités**

Les aménagements visent à garantir le bon écoulement des eaux et sont aussi destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en étant compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les aménagements et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les protections de berges par techniques végétales reposent sur l'aptitude des végétaux utilisés à se multiplier et à fixer le sol par le développement de leur système racinaire ; ils sont initialement plantés à l'arrière d'un écran, fait de matériau végétal vivant, arrimé entre des supports de bois plus ou moins rapprochés et renforcés, si nécessaire, au moyen de fils métalliques.

Pour maintenir l'humidité nécessaire à la reprise des tiges végétales, le remblaiement de l'arrière de l'écran est réalisé au plus vite.

Le repiquage de plants d'hélophytes s'effectue à raison de 2 à 3 sujets par m<sup>2</sup> en moyenne. La revégétalisation des berges permet de reconstituer ou compléter la ripisylve. Les caractéristiques dimensionnelles les rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

##### **15.2 - dispositifs de diversification des faciès d'écoulement**

Les dispositifs de diversification des faciès d'écoulement sont des petits ouvrages permettant l'accélération de la vitesse de l'eau et la reconstitution de profils intéressants pour la faune du cours d'eau.

Des blocs, qui sont disposés dans le lit mineur, visent à augmenter l'importance des habitats aquatiques. Leur taille est en adéquation avec celle du cours d'eau ; les matériaux employés sont de même nature que les matériaux locaux.

Des épis déflecteurs sont utilisés pour permettre de favoriser, à terme, dans les secteurs autrefois rectifiés ou recalibrés, un écoulement préférentiel et réduire la section d'écoulement en période d'étiage.

Les embâcles végétaux n'entravant pas ou n'obstruant pas le cours d'eau, sont conservés et aménagés aux fins de constituer des caches pour la population piscicole.

##### **15.3 - restauration de la dynamique fluviale**

La restauration de la dynamique fluviale consiste en la stabilisation de banquettes latérales, en la création de peignes ou un rétrécissement de la section d'écoulement qui font intervenir des techniques adaptés aux enjeux.



Son dimensionnement permet d'adapter le gabarit du lit réhabilité aux caractéristiques hydrologiques du cours d'eau de façon à favoriser un fonctionnement hydrologique naturel de la rivière, d'assurer la conservation d'une lame d'eau d'étiage d'épaisseur suffisante pour le transit de la faune piscicole et de maintenir des vitesses d'écoulement compatibles avec les capacités de nage des poissons.

Le profil en travers du lit restauré crée un chenal d'écoulement à méandres encadré par des risbermes plantées d'hélophytes.

#### **Article 16 – Travaux**

##### **16.1 - prescriptions générales**

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

##### **16.2 - plantes de valeur patrimoniale et plantes invasives**

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Si la présence de plantes invasives est constatée, ledit service est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement.

Pour les deux cas susvisés, il est procédé à un constat, en présence du service chargé de la police de l'eau, à l'achèvement des travaux.

##### **16.3 - exécution des travaux**

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles. Pour cela, les moyens ci-dessous sont mis en place selon l'ampleur et la localisation des opérations :

- système flottant en aval de la zone de chantier destiné à intercepter en rive les déchets flottants ;
- système de filtre sous support flottant ou toute mesure d'efficacité équivalente destiné à atténuer l'incidence des rejets de matériaux fins en aval de la zone de chantier.

Toutes autres mesures permettant de minimiser les impacts sur le milieu naturel sont mises en place, notamment :

- les dépôts dans le lit majeur sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier ;
- les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'amont et à l'aval ;
- tout risque d'érosion régressive est réduit autant que possible, les mesures de suivi et d'accompagnement adéquates sont mises en place ;
- les déblais sains sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique ;

- les déchets et divers produits sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées, toute incinération à l'air libre est interdite ;
- les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

#### **16.4 -- zones et engins de chantier**

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées,
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique,
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier,
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier,
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite,
- les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge.
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; elles doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

### **Article 17 -- Suivi des travaux**

#### **17.1 - documents et fin de chantier**

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux ; il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

#### **17.2 - incident-accident**

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

#### **17.3 - surveillance**

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

Les sites font l'objet d'une visite au minimum 2 fois par an.

Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui lui est également transmis avant la fin du premier trimestre de l'année n+1. Le bilan de gestion des embâcles en précise la nature ainsi que l'importance et en indique la localisation.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'entretien des aménagements, de leur amélioration ou de création d'autres équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

#### **17.4 - entretien**

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux.

Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des ouvrages dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

### **TITRE V EVALUATION DU PROGRAMME**

#### **Article 18 – Indicateurs**

Le pétitionnaire planifie des opérations d'évaluation du programme d'aménagement et d'entretien de l'Avre non domaniale, des Trois Doms et de la Brache quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

Le/les protocole(s) de renseignements d'indicateurs pertinents est/sont soumis à l'attention du service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux. La mesure s'effectue en tant que continuum de celles effectuées lors du programme antérieur.

### **TITRE VI MESURES GENERIQUES**

#### **Article 19 – Contrôles**

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 20 – Dispositions d'ordre général**

##### **20.1 - réserves**

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions

d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

#### **20.2 – respect des engagements**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

#### **20.3 - validité de l'autorisation**

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **20.4 - modification ou transfert de l'autorisation**

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire en application de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 21 – Mesures d'accompagnement**

La pétitionnaire procède à des opérations de sensibilisation du public et des propriétaires riverains.

### **TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 22 - Droits et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 2 pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

#### **Article 23 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

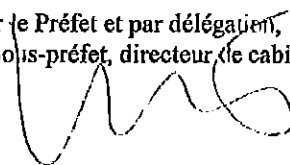
Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

**Article 24- Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité, les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet



Mathias OTT